

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

er

N° 1901718

FEDERATION SEPANSO LANDES

M. Bourda
Juge des référés

Ordonnance du 23 août 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 juillet 2019, la Fédération Sépanso Landes, représentée par Me Ducourau, avocat au barreau de Bordeaux, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du 13 juin 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté dite du « Parc d'Hiver » ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Mimizan la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie dans la mesure où :
 - o l'aménagement du secteur du « Parc d'Hiver » va inexorablement, inéluctablement et définitivement sacrifier l'espace naturel en présence ;
 - o l'exécution de la délibération va conduire à l'abattage de la forêt qui est « un espace remarquable et caractéristique du littoral » au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme et « un espace boisé significatif » au sens de l'article L. 121-27 de ce même code ;
 - o le caractère exécutoire de la délibération en litige met en danger la pérennité de l'unité et de l'harmonie de l'espace boisé couvrant l'entier périmètre de l'assiette de la ZAC ;
 - o l'aménageur est en droit de détruire cet espace naturel pour engager des travaux d'aménagement inhérents aux promotions immobilières programmées et dûment autorisées ;

- l'exécution de cette délibération va préjudicier de manière suffisamment grave et immédiate à ses intérêts ; aucune réparation financière ne pourra effacer la destruction de la dune forestière.
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dans la mesure où :
 - la délibération querellée méconnaît les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
 - elle résulte d'un plan local d'urbanisme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors :
 - qu'il classe le secteur du « Parc d'Hiver » en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation alors même qu'il fait partie intégrante et nécessaire de la coupure d'urbanisation entre les espaces urbanisés de Mimizan-Plage et Mimizan-Bourg exigée par les dispositions de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme ;
 - que le « Parc d'Hiver » est un espace remarquable ou caractéristique du littoral et un espace boisé significatif ;
 - la délibération du 13 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune a créé une orientation d'aménagement et de programmation n° 5 « Parc d'Hiver » dont le règlement et le document graphique contreviennent au PADD et ce, en méconnaissance des dispositions des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;
 - le classement par le plan local d'urbanisme du secteur du « Parc d'Hiver » en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation « 1Au » méconnaît les dispositions de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme dès lors qu'il n'est pas démontré que ledit secteur est en capacité de pouvoir accueillir le branchement des constructions devant être édifiées sur l'assiette de la ZAC ; par suite, cette insuffisance de desserte affecte inéluctablement et nécessairement la délibération en litige ;
 - le classement par le plan local d'urbanisme du secteur du « Parc d'Hiver » en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation ; par suite, la délibération en litige s'appuie sur un plan local d'urbanisme illégal ;
 - contrairement à ce qu'indique le rapport de présentation, le « Parc d'Hiver » ne peut être regardé comme une « dent creuse » qu'il conviendrait de combler ; la délibération du plan local d'urbanisme, et en conséquence celle en litige, sont donc entachées d'illégalités.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 août 2019, la commune de Mimizan, représentée par Me Bonicatto, avocat au barreau de Saint-Etienne, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors, d'une part, que l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir et que, d'autre part, elle ne justifie pas avoir introduit une requête au fond tendant à l'annulation de la délibération en litige. A titre subsidiaire, elle soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 25 juillet 2019 sous le n° 1901720 par laquelle l'association Fédération Sépanso Landes conclut à l'illégalité de la délibération du 13 juin 2019.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bourda, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience en date du 22 août 2019 à 10 heures :

- le rapport de M. Bourda, juge des référés ;
- les observations de Me Ducourau, pour la Fédération Sépanso Landes, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, et les observations de Me Bonicatto, pour la commune de Mimizan, qui persiste dans ses écritures.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

3. Pour justifier de l'urgence à suspendre l'exécution de la délibération du 13 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mimizan a décidé d'approuver la création de la zone d'aménagement concerté dite du « Parc d'Hiver », l'association requérante fait valoir que cet acte est devenu exécutoire le 14 juin 2019 et qu'ainsi l'aménageur de la zone est en droit de détruire un espace boisé significatif, remarquable et caractéristique du territoire ce qui préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts qu'elle défend.

4. Toutefois, par elle-même, la délibération approuvant la création d'une zone d'aménagement concerté n'a pas pour effet d'autoriser la réalisation de travaux ou d'aménagements, laquelle est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire et/ou d'aménager, ou encore de rendre possible le défrichement de près de vingt hectares de forêt, lequel, au regard des dispositions du code forestier, suppose, au préalable, la délivrance d'une

autorisation. Si la requérante fait part de ses craintes de voir la commune ou un aménageur agir sans les autorisations requises, aucun élément de l’instruction ne révèle l’adoption imminente d’un tel comportement. D’autant moins que la Fédération Sépanso Landes reconnaît, elle-même, lors de l’audience, que la période estivale ne permet pas d’entreprendre des travaux ou aménagements dans le périmètre de la zone d’aménagement concerté.

5. Dès lors, la simple circonstance que la délibération en litige soit devenue exécutoire le 14 juin 2019 ne saurait être regardée comme caractérisant une situation urgence au sens des dispositions de l’article L. 521-1 du code de justice administrative.

6. Par suite, et sans qu’il soit besoin d’examiner ni les fins de non-recevoir opposées en défense ni les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération du 13 juin 2019, l’association Fédération Sépanso Landes n’est pas fondée à solliciter la suspension de l’exécution de l’acte en litige.

Sur les conclusions au titre des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il résulte des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l’autre partie la somme qu’il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d’office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation.

8. Considérant qu’il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge de l’association Fédération Sépanso Landes le versement à la commune de Mimizan d’une somme de 800 € en application desdites dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l’association Fédération Sépanso Landes est rejetée.

Article 2 : L’association Fédération Sépanso Landes versera à la commune de Mimizan la somme de 800 € (huit cents euros) au titre des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l’association Fédération Sépanso Landes et à la commune de Mimizan.

Fait à Pau, le 23 août 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : A. BOURDA

Signé : E. RENARD

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

Signé : E. RENARD